

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 11 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testamens

Extrait

Article 991

Version du 3 mai 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un commissaire des relations commerciales de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce commissaire, qui le fera parvenir au ministre de la Marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au [greffé](#) de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un [consul](#) [commissaire des relations commerciales](#) de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce [consul](#), [commissaire](#), qui le fera parvenir au ministre de la Marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au [greffe](#) de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.